

canadiens sur le sucre brut. Le Gouvernement canadien est disposé à intercéder de son mieux auprès des producteurs canadiens de sucre pour assurer que le montant du contingent affranchi soit remis à l'étude à tous les ans et que les producteurs antillais réalisent tout le bénéfice de la marge supplémentaire de préférence.

Entente

Entente, en date du 8 juillet 1966, l'Université de Guyane (appelée ci-dessous «l'Université»), le Gouvernement canadien, représenté par le Bureau de l'aide extérieure (appelé ci-dessous «le BAE») et le Gouvernement de la Guyane (appelé ci-dessous «la Guyane»).

PRÉAMBULE

ATTENDU que le Gouvernement canadien a exprimé le désir d'accroître, par l'octroi de crédits d'aide, sa contribution au développement de l'éducation supérieure en Guyane; et

ATTENDU que le Gouvernement canadien et le Gouvernement de la Guyane sont convaincus qu'une étroite coopération, visant au progrès le plus rapide possible dans le domaine de l'éducation supérieure, contribuerait de façon efficace à une saine expansion de l'éducation, à l'utilisation rationnelle des ressources disponibles à cette fin et au développement social, scientifique, technique et économique que rendrait possible l'amélioration des conditions présentes dans le domaine de l'éducation;

ATTENDU que l'Université constitue l'institution à laquelle est confié au premier chef le développement de l'enseignement supérieur en Guyane; et

ATTENDU qu'au jugement de la Guyane, l'Université est une institution qui pourrait bénéficier à juste titre d'une telle aide du Canada;

LES PARTIES aux présentes sont convenues de ce qui suit:

1. Aux termes de la présente entente, le Gouvernement canadien, par l'intermédiaire du BAE, s'engage à apporter son concours au développement des ressources dont dispose l'éducation supérieure en Guyane en octroyant une aide d'une valeur minimum de \$1,000,000 canadiens pour la période durant laquelle la présente entente sera en vigueur.

2. L'aide consentie par le BAE aux termes de la présente entente sera utilisée pour la réalisation de projets d'immobilisation de l'Université. Il est convenu que l'assistance technique, actuellement fournie par le BAE dans le cadre de son programme d'aide au développement de la Guyane, se poursuivra et comprendra l'envoi de personnel et conseillers de même que l'octroi de bourses aux diplômés faisant partie du personnel de l'Université. Cette aide technique devra être fournie après consultation entre l'Université et le BAE.

3. La Guyane s'engage, en consultation avec le BAE, à tracer le plan et entreprendre l'exécution d'un programme de développement destiné à assurer l'utilisation la plus efficace des crédits accordés aux termes de la présente entente.

4. L'Université, la Guyane et le BAE, afin d'assurer l'administration la plus efficace possible du personnel fourni en vertu de la présente entente, s'engagent à fournir leur concours aux conditions prévues au termes d'une entente distincte entre le BAE et la Guyane.

5. Les parties à la présente, afin d'assurer l'utilisation la plus efficace possible des crédits consentis en vertu de la présente entente